# Recours introduit le 19 février 2018 — International Skating Union / Commission européenne (Affaire T-93/18)

(2018/C 142/72)

Langue de procédure: l'anglais

#### **Parties**

Partie requérante: International Skating Union (Lausanne, Suisse) (représentant: J.-F. Bellis, lawyer)

Partie défenderesse: Commission européenne

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 8 décembre 2017 dans l'affaire AT.40208 International International Skating Union's Eligibility rules, et
- condamner la Commission aux dépens.

# Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque huit moyens.

- 1. Premier moyen tiré d'une contradiction majeure affectant la motivation sur laquelle est fondée la décision de la Commission.
- 2. Deuxième moyen tiré de ce que les règles de la requérante n'auraient pas pour objet de restreindre la concurrence.
- 3. Troisième moyen tiré de de ce que les règles de la requérante n'auraient pas pour effet de restreindre la concurrence.
- 4. Quatrième moyen tiré de ce que la décision de la requérante de ne pas approuver la manifestation sportive 2014 Dubai Icederby ne relèverait pas du champ d'application de l'article 101 TFUE, car cette décision poursuivrait un objectif légitime conforme au code d'éthique de la requérante, qui interdit toute forme de soutien aux paris.
- 5. Cinquième moyen tiré de ce que, en tout état de cause, la décision de la requérante de ne pas approuver la manifestation sportive 2014 Dubai Icederby ne relèverait pas du champ d'application territorial de l'article 101 TFUE.
- 6. Sixième moyen tiré de ce que l'affirmation, selon laquelle les règles du Tribunal Arbitral du Sport renforcent les restrictions alléguées, est dénuée de fondement.
- 7. Septième moyen tiré de ce que la Commission aurait outrepassé ses compétences en imposant à la requérante des mesures correctrices qui n'auraient aucun rapport avec un constat d'infraction.
- 8. Huitième moyen tiré de ce que l'imposition d'astreintes serait dépourvue de toute base légale.

# Recours introduit le 12 février 2018 — Gollnisch/Parlement (Affaire T-95/18)

(2018/C 142/73)

Langue de procédure: le français

#### **Parties**

Partie requérante: Bruno Gollnisch (Villiers-le-Mahieu, France) (représentant: B. Bonnefoy-Claudet, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

# **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Bureau du Parlement européen en date du 23 octobre 2017, référencée PE 610.437/BUR/Decision, telle que notifiée par la lettre du Président du Parlement européen du 1<sup>er</sup> décembre référencée D 318700 et rejetant la réclamation de M. Gollnisch en appel des Questeurs contre la décision du Secrétaire général;
- annuler ensemble la décision du Secrétaire général du Parlement européen en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, notifiée le 6, portant «qu'un montant de 275 984,23 euros aurait été indûment versé en faveur de M. Bruno Gollnisch» et ordonnant à l'ordonnateur compétent et au comptable de l'institution de procéder au recouvrement de cette somme;
- annuler ensemble la notification et les mesures d'exécution de la décision précitée contenues dans la lettre du Directeur général des Finances du 6 juillet 2016, réf. D 201920;
- annuler ensemble la note de débit n° 2016-914 signée du même directeur général des finances à la date du 5 juillet 2016;
- attribuer au requérant la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice moral résultant tout-à-la fois des accusations infondées émises avant toute conclusion d'enquête, de l'atteinte portée à son image, du trouble très important occasionné dans sa vie personnelle et politique par la décision attaquée, et de la somme considérable de travail qu'il a été contraint de consacrer à ces procédures;
- lui attribuer également la somme de 28 000 euros au titre des frais exposés pour la rétribution de ses conseils, la préparation du présent recours, les coûts de copie et de dépôt dudit recours et des pièces y annexées;
- condamner le Parlement européen aux entiers dépens.

# Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens dirigés spécifiquement contre la décision du Bureau.

- 1. Premier moyen, tiré de plusieurs violations des formes substantielles que la partie défenderesse aurait commises lors de l'adoption de la décision attaquée. Selon la partie requérante, la procédure ayant conduit à l'adoption de la décision attaquée viole le droit de la partie requérante à voir sa cause entendue par une instance impartiale. La partie défenderesse aurait également violé ses droits de la défense. La décision attaquée se fonderait ensuite sur une déclaration inexacte du représentant des Questeurs et sa motivation serait insuffisante, dans la mesure où elle ne répondrait pas à plusieurs des griefs soulevés par la partie requérante.
- 2. Deuxième moyen, tiré d'une dénaturation des faits ayant amené à l'adoption de la décision attaquée.

La partie requérante soulève également les moyens qu'elle a formés à l'encontre de la décision du Secrétaire général querellée devant le Bureau du Parlement, en ce que ce dernier aurait maintenu la décision attaquée, sans tenir correctement compte des arguments avancés par la partie requérante.

1. Premier moyen, tiré des vices affectant la procédure ayant abouti à l'adoption de la décision du Secrétaire général, afférents à l'incompétence du Secrétaire général, à une violation des droits de la défense, à une inversion de la charge de la preuve, à une insuffisance de motivation, ainsi qu'à l'atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

2. Deuxième moyen, tiré d'une atteinte aux droits civiques des assistants parlementaires, du traitement discriminatoire mis en œuvre à l'encontre de la partie requérante, d'un détournement de pouvoir, d'une atteinte à l'indépendance des députés et d'une méconnaissance du rôle des assistants parlementaires locaux, ainsi que d'une violation du principe de proportionnalité.

# Recours introduit le 22 février 2018 — Fundación Tecnalia Research & Innovation/Agence exécutive pour la recherche (REA)

(Affaire T-104/18)

(2018/C 142/74)

Langue de procédure: l'espagnol

#### **Parties**

Partie requérante: Fundación Tecnalia Research & Innovation (Donostia — Saint-Sébastien, Espagne) (représentants: P. Palacios Pesquera et M. Rius Coma, avocats)

Partie défenderesse: Agence exécutive pour la recherche (REA)

# **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- considérer recevables le présent recours et les moyens invoqués;
- accueillir les moyens invoqués dans le présent recours et, par conséquent, annuler la décision attaquée en déclarant qu'il n'y a pas lieu de rembourser les montants correspondant aux tâches exécutées par TECNALIA;
- condamner REA aux dépens de la présente procédure.

#### Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision prise à l'issue de la procédure contradictoire de remboursement de la convention de subvention relative au projet FP7-SME-2013-605879-FOODWATCH. À l'origine de la décision de rescinder la convention de subvention du projet FoodWatch, il y a la prétendue omission d'informer la partie défenderesse de l'existence du projet BreadGuard qui, selon la REA, présentait de fortes similitudes en termes d'objectifs, de méthodologie de travail et de résultats espérés avec le projet FoodWatch.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

- 1. Premier moyen tiré du défaut de motivation de la décision attaquée, en ce que les moyens à décharge avancés par TECNALIA pendant la procédure contradictoire d'enquête n'ont pas été pris en considération.
- 2. Deuxième moyen tiré de la violation de la teneur de l'annexe II de la convention de subvention du projet FoodWatch, en ce que la défenderesse n'a pas communiqué l'identité des experts indépendants qui ont signé les rapports d'expertise sur lesquels se fonde la décision attaquée, en empêchant ainsi leur récusation par TECNALIA.
- 3. Troisième moyen tiré de la violation du principe de culpabilité, en ce que la défenderesse n'a pas pris en considération le degré de participation de TECNALIA aux faits imputés.